

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-876**

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives à l'ENFOUISSEMENT et à la CUEILLETTE SÉLECTIVE des matières résiduelles et organiques – PARTIE VII prévues pour l'exercice financier 2020.

**MUNICIPALITÉS HABLES**

Municipalité de Durham-Sud  
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)  
Municipalité de Saint-Bonaventure  
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover  
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Eugène  
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey  
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Lucien  
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire  
Ville de Drummondville

**GÉNÉRALITÉS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du *Code municipal du Québec*, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination (enfouissement) des matières résiduelles à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité régionale de comté de Drummond est devenue, le 26 février 1992, compétente dans certaines matières relatives à l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

CONSIDÉRANT la résolution MRC12135/09/18 par laquelle la MRC a octroyé un contrat de gré à gré à la Société de développement durable d'Arthabaska Inc. (Gesterra), lequel contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2023, pour les matières résiduelles et organiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une somme de 2 186 400 \$ représentant le coût estimé pour l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2020;

CONSIDÉRANT la résolution MRC12135/09/18, la MRC a reçu la délégation de compétence en matière organique signée le 12 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une somme de 675 345 \$ représentant le coût estimé pour l'élimination des matières organiques dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2020;

CONSIDÉRANT le règlement MRC-509 de la MRC, par lequel celle-ci déclare et prend compétence à l'égard de la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT la résolution MRC11613/01/17 par laquelle la MRC a octroyé un contrat de gré à gré à Récupération Centre-du-Québec pour une période de 10 ans, compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2026, pour la fourniture des services d'un écocentre et de ceux liés au tri et au traitement des matières recyclables issues de la collecte sélective du territoire de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une somme de 601 320 \$ représentant le coût estimé pour la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables, dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2020;

## **RÉPARTITION**

CONSIDÉRANT QU'il est convenu de répartir les coûts du budget des matières résiduelles (enfouissement) et des matières organiques dans les municipalités habiles ci-haut nommées, selon le tonnage enfoui par chacune d'elles, le tout au taux convenu par le contrat que la MRC va octroyer à la Société de développement durable d'Arthabaska Inc. (Gesterra);

CONSIDÉRANT QU'il est convenu de répartir les coûts du budget de tri et de traitement des matières recyclables dans les municipalités habiles ci-haut nommées selon le tonnage recueilli par chacune d'elles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-876**, statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et la Société de développement durable d'Arthabaska Inc. (Gesterra). Les tableaux no 1 et no 3 lesquels sont annexés au présent règlement constituent un aperçu des coûts anticipés pour 2020.
- 2) Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et Récupération Centre-du-Québec Inc. Le tableau no 2 lequel est annexé au présent règlement constitue un aperçu des coûts anticipés pour 2020.

- 3) Une somme de 2 671 \$, pour les matières organiques représentant les avances initiales de début de contrat, avance qui sera appliquée à la fin du contrat.
- 4) Il sera de plus et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, une somme de 13 309 \$ représentant la partie administrative du coût du budget des matières résiduelles (indiquée au tableau no 1); ladite somme sera répartie au prorata de la population 2019 inscrite au décret, le tout suivant le tableau no 1.
- 5) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC, les coûts ci-haut prévus, en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de 2020 tel que prévu au tableau no 1;
- 6) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt d'un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois courants pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: Carole Côté  
Carole Côté  
Préfète

Signé : Michel Royer  
Michel Royer  
Directeur général par intérim

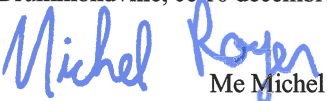
Avis de motion : 20 novembre 2019

Présentation du projet de règlement : 20 novembre 2019

Adoption du règlement : 11 décembre 2019

Avis de promulgation : 16 décembre 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 16 décembre 2019

  
Me Michel Royer  
Directeur général par intérim